



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Rome, 20-23 octobre 2014

**Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) –
Proposition d'amendement de l'Accord**

Généralités

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») en vertu du paragraphe 7 b) de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), qui dispose que le Comité examine des questions déterminées qui lui sont soumises et qui peuvent intéresser *l'établissement, l'adoption, l'entrée en vigueur et l'interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif*.

2. Aux termes de l'article XII de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après désigné par l'expression «l'Accord CGPM») ¹, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après «la CGPM» ou «la Commission») peut modifier l'Accord à la majorité des deux tiers de ses membres et les modifications entrent en vigueur une fois que le Conseil de la FAO les a approuvées ². L'Accord CGPM a été amendé à trois reprises par le passé: en 1963, en 1976 et en 1997. Les derniers amendements apportés à l'Accord CGPM ont été approuvés par le Conseil à sa cent-treizième session (Rome, 4-6 novembre 1997) ³.

3. À la trente-huitième session de la Commission (19-24 mai 2014), les Parties contractantes de la CGPM ont approuvé par consensus les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Accord CGPM, lesquels figurent à l'annexe 2 du présent document. Elles ont par ailleurs demandé au Secrétariat de soumettre, en étroite collaboration avec le Bureau juridique de la FAO, les amendements au CQCJ pour examen et au Conseil de la FAO pour approbation finale ⁴. Le présent document expose la justification des amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Accord CGPM. II

¹ L'Accord CGPM est reproduit dans l'annexe 1 du présent document.

² Article XII, paragraphe 3, de l'Accord CGPM.

³ CL 113/REP, paragraphes 63-67, et résolution 3/113 du Conseil intitulée «Amendements à l'Accord portant création du CGPM: entrée en vigueur».

⁴ Rapport de la trente-huitième session de la CGPM, paragraphe 68.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1643f

apporte également des éclaircissements sur la portée et les incidences des amendements sur les activités de la Commission dans le cadre de la FAO.

4. Les amendements proposés sont conformes aux recommandations visant au renforcement de la CGPM qui ont été formulées en 2011 sur la base de l'évaluation du fonctionnement de la Commission⁵, qui a été réalisée au cours de l'exercice biennal 2009-2011, après que tous les organes régionaux des pêches, et en particulier les organisations régionales de gestion des pêches, eurent été invités, par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶ et par le Comité des pêches à sa vingt-septième session (2007)⁷, à évaluer leur fonctionnement.

Nature des amendements proposés et entrée en vigueur

5. L'objectif des amendements proposés est d'inscrire les pratiques opérationnelles et fonctionnelles existantes de la Commission dans le cadre juridique officiel de l'Accord CGPM. Ces pratiques, qui trouvent leur origine dans des recommandations contraignantes et dans diverses décisions de la Commission, se sont développées depuis les derniers amendements apportés à l'Accord CGPM en 1997; on les a adoptées pour rendre la Commission plus efficace et pour renforcer son autonomie opérationnelle sur les plans institutionnel et financier. Certains des amendements semblent étendre les obligations existantes des Parties contractantes de la CGPM. Aux termes de l'article XII de l'Accord CGPM, les amendements n'entraînant pas de nouvelles obligations pour les Parties contractantes entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission. Les amendements entraînant de nouvelles obligations entrent en vigueur pour chaque Partie contractante seulement une fois que celle-ci les a acceptées. L'avis du CQCJ est attendu en particulier s'agissant de déterminer si les amendements proposés, tels qu'ils ont été négociés et approuvés par la Commission, entraînent de nouvelles obligations pour les Parties contractantes.

6. À sa trente-cinquième session, en octobre 1977, le CQCJ a défini les critères ci-après pour déterminer si des amendements apportés aux accords portant création d'organes statutaires relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO entraînaient de nouvelles obligations:

«Si, à la suite des amendements, la charge globale que doivent supporter les parties contractantes pour honorer leurs obligations existantes reste pratiquement inchangée, les amendements seront considérés comme n'impliquant pas de nouvelles obligations. Si la charge est modifiée de telle façon que les tâches à accomplir sont intrinsèquement différentes de celles que supposent les obligations existantes, les amendements qui en sont cause peuvent être considérés comme impliquant de nouvelles obligations. On ne saurait considérer que toute extension d'une obligation existante constitue en soi une nouvelle obligation; mais il peut se présenter des cas où une telle extension peut être considérée comme équivalant à une obligation nouvelle – lorsque, par exemple, elle a nécessairement des conséquences financières importantes pour les parties contractantes ou lorsque la charge qu'elle impose est disproportionnée par rapport à celle que celles-ci supportent déjà⁸.»

7. Lors de la troisième session extraordinaire de la CGPM (7-9 avril 2014) et de la reprise de la troisième session extraordinaire de la CGPM (17 mai 2014), les Parties contractantes ont examiné les propositions d'amendements à l'Accord CGPM au regard des critères présentés ci-dessus, que le CQCJ applique invariablement depuis 1977. Elles ont conclu que les amendements proposés n'impliquaient

⁵ Voir le rapport de l'évaluation du fonctionnement, document GFCM XXXV/2011/Inf.8.

⁶ Voir le rapport du sixième cycle de consultations informelles des États Parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 23-24 avril 2007), disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.un.org/Depts/los/>.

⁷ Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches (Rome, 5-9 mars 2007), paragraphe 86. FAO, Rapport sur les pêches n° 830, Rome, 2007.

⁸ Rapport de la trente-cinquième session du CQCJ, 10-14 octobre 1977, paragraphe 46.

pas de nouvelles obligations puisque, de manière générale, ils ne leur imposaient pas de charge, en particulier de charge financière, législative ni administrative différente de celle imposée par la mise en œuvre des obligations existantes.

8. Si le CQCJ devait confirmer ce point de vue, les amendements adoptés par consensus par les Parties contractantes à la trente-huitième session de la Commission entreraient en vigueur dès leur approbation par le Conseil de la FAO à sa cent cinquantième session.

Objectif et portée des amendements proposés

9. Les amendements proposés qui sont soumis au CQCJ pour examen ont été regroupés dans les catégories suivantes:

- questions préliminaires;
- objectif, principes généraux et fonctions de la Commission;
- organisation et structure de la Commission;
- rôle des Parties contractantes, des Parties non contractantes, des observateurs et des organisations;
- règlement des différends;
- dispositions finales.

10. Les amendements proposés entraînent l'insertion de nouvelles dispositions ainsi que la renumérotation et la réorganisation de certaines dispositions existantes. Par conséquent, pour faciliter l'examen de la proposition de nouveau texte de l'Accord, le texte de l'Accord CGPM actuellement en vigueur est reproduit dans l'annexe 1 du présent document et les amendements proposés et approuvés par la CGPM à sa trente-huitième session, à Rome, figurent dans l'annexe 2.

Questions préliminaires

11. Les amendements apportés au *préambule* de l'Accord CGPM ont principalement pour objet d'actualiser les références faites aux instruments juridiques internationaux touchant à la gestion et à la conservation des pêches qui sont pertinents pour le mandat de la Commission et qui n'avaient pas encore été adoptés ou qui n'étaient pas encore entrés en vigueur lors de l'adoption des derniers amendements, en 1997. Ces amendements contiennent par ailleurs des considérations qui renforcent la justification de l'existence de la Commission. À cet égard, des préoccupations qui font aujourd'hui l'objet de nombreux instruments connexes constitutifs d'organisations régionales de gestion des pêches, par exemple la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹ ou la préservation des pêches artisanales, sont maintenant mentionnées explicitement dans le *préambule*. Bien qu'un préambule ne puisse pas énoncer d'obligations particulières, le nouveau texte semble correspondre aux obligations et activités existantes des Parties contractantes.

12. L'article premier¹⁰ (*Emploi des termes*) est un nouvel article qui contient les définitions des expressions utilisées dans l'Accord. L'Accord CGPM actuel ne contient pas d'article analogue. Les définitions proposées doivent permettre de garantir la cohérence dans l'utilisation des expressions dans l'ensemble de l'Accord. Elles n'ont pas pour objet de modifier les obligations existantes des Parties contractantes. Elles ne sont pas réputées élargir la signification ni la portée généralement acceptées des expressions définies. La majorité des définitions présentées à l'article premier se fondent sur des

⁹ Pêche INDNR.

¹⁰ Les articles renvoient à la proposition de nouveau texte de l'Accord qui figure à l'annexe 2 du présent document. L'expression «Accord CGPM» renvoie à l'accord actuellement en vigueur, dont les articles sont numérotés en chiffres romains (I, II, III, IV etc.). On a opté pour une numérotation en chiffres arabes pour faciliter les références pour toutes les Parties contractantes.

instruments adoptés sous l'égide de la FAO dans le contexte du Code de conduite pour une pêche responsable (par exemple des plans d'action internationaux, des lignes directrices ou des stratégies).

13. L'article 3 (*Zone d'application*) définit la zone géographique d'application de l'Accord et reste fidèle au contenu de l'article IV (*Région*) de l'Accord CGPM et de l'actuel préambule. La seule modification porte sur la suppression de l'expression «eaux intermédiaires». Cette expression est également supprimée de la version modifiée du préambule. Les Parties contractantes ont estimé que cette suppression se justifiait par le fait que l'expression «eaux intermédiaires» n'était ni définie, ni reconnue au niveau international et qu'elle pourrait, dès lors, être interprétée de différentes façons. Elles sont par ailleurs convenues que cette suppression n'avait aucune incidence sur la compétence géographique de la CGPM qui, en toute hypothèse, englobe actuellement toutes les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire.

14. L'article 4 (*Membres de la Commission*) reprend le paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord CGPM relatif aux membres et comprend un nouveau paragraphe 2. Le nouveau paragraphe explique que, tout au long de l'Accord, l'expression «dont les navires» appliquée à une organisation membre donnée désigne les navires battant pavillon des États membres de ladite organisation. Un libellé analogue est employé dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien¹¹. Il est considéré que ces propositions d'amendements ne font que clarifier les dispositions existantes et n'équivalent pas à de nouvelles obligations.

Objectif, principes généraux et fonctions de la Commission

15. L'article 2 (*Objectif*) dispose que la CGPM a pour objectif de garantir la conservation et la durabilité des pêches et de l'aquaculture. Ce faisant, il ne fait que répéter ce qui est dit dans le *préambule* et à l'article III (*Fonctions*) de l'actuel Accord CGPM. Les deux autres paragraphes de l'article 2 proposé, relatifs à la création de la Commission et à son siège, sont tirés, respectivement, du paragraphe 1 de l'article premier et du paragraphe 11 de l'article II de l'actuel Accord CGPM.

16. Les principes généraux applicables à la CGPM sont énumérés à l'article 5 (*Principes généraux*); les fonctions de la Commission sont énumérées à l'article 8 (*Fonctions de la Commission*). Les Parties contractantes jugeaient alambiquée la formulation actuelle de l'article III de l'Accord, où s'entremêlent l'objectif, les principes et les fonctions de la Commission. Elles ont donc fait le choix de dispositions distinctes qui traitent clairement de chacun de ces trois éléments. L'objectif de la Commission est maintenant énoncé à l'article 2 (*Objectif*) (voir le paragraphe 15, ci-dessus). Concernant les principes généraux et les fonctions, les différents ajouts aux alinéas des articles 5 et 8 traduisent l'évolution de la pratique de la CGPM, qui a vu ses activités s'étoffer considérablement au fil des ans. On citera, par exemple, l'adoption de plans de gestion pluriannuels, la résolution des situations de non-application, la collecte de données, la lutte contre la pêche INDNR et la mise sur pied d'activités de sensibilisation et de formation. La Commission mène régulièrement toutes ces activités, comme en témoignent les nombreuses recommandations contraignantes qu'elle a adoptées au fil des années au titre de l'article V de l'Accord CGPM. Il est considéré que ces propositions d'amendements n'ont pas d'incidence sur les obligations existantes qui, de fait, se sont développées dans les usages. Ainsi, les amendements formalisent les pratiques récentes de la Commission et énumèrent des activités qui sont déjà prévues dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations contraignantes pertinentes qui ont été adoptées.

Organisation et structure de la Commission

17. L'article 6 (*La Commission*) reprend presque textuellement l'article II de l'actuel Accord CGPM. Il existe une différence de forme: les Parties contractantes ont choisi de faire figurer la création du Bureau de la Commission, qui était auparavant visée au paragraphe 9 de l'article II de l'Accord CGPM, dans une disposition distincte (Article 7 (*Bureau*)).

18. Le Secrétariat est quant à lui visé à l'article 10 (*Secrétariat*), qui reprend le libellé de l'Accord CGPM (voir l'article XI).

¹¹ Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 5 de l'article IV.

19. L'article 9 (*Organes subsidiaires de la Commission*) donne à la Commission le pouvoir de créer des organes subsidiaires, ce qui est conforme aux dispositions de l'actuel Accord CGPM (voir l'article VII de l'Accord CGPM). Il y est également prévu que la Commission peut mettre en place des mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire, ce qui est conforme à la pratique de la CGPM qui, en 2011, a créé un groupe de travail *ad hoc* pour la mer Noire. L'article 9 permet donc de faire concorder le texte de l'Accord avec le mode de fonctionnement suivi par la Commission et ne crée pas d'obligations nouvelles pour les Parties contractantes.

20. Les articles 11 et 12 (*Dispositions financières et Dépenses*, respectivement) traitent des questions financières et correspondent aux articles IX (*Contributions financières*) et X (*Dépenses*) de l'Accord CGPM. Une différence par rapport au texte en vigueur a trait à l'adoption d'un budget triennal, prévue au paragraphe 1 de l'article 11. La proposition d'amendement ne semble pas avoir d'incidence sur les obligations des Parties contractantes de la CGPM. L'Accord CGPM ne précise rien quant au cycle budgétaire; il fait simplement référence à l'adoption d'un budget à chaque session ordinaire. Les obligations financières ne sont pas modifiées, le changement consiste simplement dans le passage d'un cycle annuel (correspondant à la session annuelle) à un cycle triennal. L'approche du budget triennal doit être conçue comme un exercice de planification pluriannuelle. Par ailleurs, au vu de la nécessité de planifier les questions financières sur plusieurs années afin de permettre à la Commission de fonctionner de manière plus stable, les Parties contractantes ont décidé non seulement d'insérer le paragraphe 1 de l'article 11, mais aussi de mettre en œuvre immédiatement un budget triennal¹².

21. L'article 13 (*Prise de décisions*) détaille la procédure à suivre pour que les recommandations adoptées par la Commission au titre du paragraphe b) de l'article 8 deviennent contraignantes pour les Parties contractantes. Il n'y a pas de différence notable avec l'article V (*Recommandations concernant les mesures d'aménagement*) de l'Accord CGPM. Le seul élément de nouveauté est le dernier paragraphe de l'article 13, qui prévoit la possibilité pour la Commission de prendre des décisions en cas d'urgence. Étant donné que ces décisions ne portent que sur des questions de procédure et administratives de la Commission, leur portée est limitée et ne modifie pas les prérogatives décisionnelles de la Commission. Les amendements proposés à l'article 13 ont donc pour objet d'assouplir quelque peu la prise de décisions en cas d'urgence.

22. Dans le cadre des propositions d'amendements, les dispositions concernant la communication d'informations prévues au paragraphe 13 de l'article II et à l'article VI (*Rapports*) ont été supprimées au cours des négociations sur les amendements à apporter à l'Accord CGPM. Cela étant, en conséquence du fait que les organes tels que la Commission sont placés et fonctionnent dans le cadre de la FAO, il revient à l'Organisation et à la Commission d'examiner toutes les questions juridiques, administratives, institutionnelles et financières, même en l'absence de hiérarchie formelle entre elles. Même si la communication d'informations à intervalles réguliers n'est plus prévue dans la version révisée de l'Accord, les questions juridiques, administratives, institutionnelles et financières intéressant l'Organisation doivent être communiquées comme il convient, pour que le Conseil ou la Conférence de la FAO puisse prendre les mesures voulues. Concernant l'obligation faite aux organes statutaires créés en vertu de l'article XIV et dotés d'un budget autonome, on notera que les obligations en matière de communication d'informations ont déjà été quelque peu assouplies. Ces obligations ont été allégées ces dernières années, l'objectif étant de responsabiliser davantage ces organes statutaires sur les plans administratif et financier et de leur donner une plus grande autonomie opérationnelle.

Rôle des Parties contractantes, des Parties non contractantes, des observateurs et des organisations

23. L'Accord CGPM ne donne pas de détails concernant les acteurs sur lesquels les activités de la Commission ont une incidence ou qui participent aux initiatives de celle-ci. La seule exception concerne les organisations internationales investies d'un mandat analogue à celui de la CGPM visées à

¹² Voir les paragraphes 13 à 16 du rapport de la troisième session extraordinaire de la CGPM, consultable à l'adresse suivante:
<https://gfcmsitestorage.blob.core.windows.net/documents/Reports/GFCM-2014-ExSession-Report.pdf>.

l'article VIII (*Coopération avec les organisations internationales*) de l'Accord CGPM. Cet article est conservé et développé à l'article 16 (*Coopération avec d'autres organisations et institutions*). Les articles 14 (*Obligations des Parties contractantes se rapportant à la mise en œuvre des décisions*), 15 (*Observateurs*), 17 (*Prise en considération des besoins particuliers des États en développement Parties contractantes*) et 18 (*Parties non contractantes*) sont partiellement ou entièrement nouveaux.

24. L'article 14 (*Obligations des Parties contractantes se rapportant à la mise en œuvre des décisions*) énonce précisément les mesures que les Parties contractantes doivent déjà prendre pour garantir l'application des recommandations adoptées par la Commission au titre de l'article V de l'Accord CGPM. L'obligation de coopérer de bonne foi, principe bien établi du droit public international, est implicite dans l'Accord CGPM. L'objectif de l'amendement proposé est d'énoncer plus clairement comment les Parties contractantes peuvent s'acquitter de leur obligation en matière d'application, ainsi que les mesures à prendre en cas de non-application. L'article 17 prend en considération les besoins particuliers des États en développement; cette disposition se fonde sur l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et est courante dans les instruments constitutifs des organisations régionales de gestion des pêches.

25. Les Parties contractantes de la CGPM n'ont pas estimé que les propositions d'amendements à apporter à l'article 14 et à l'article 17 avaient une incidence sur leurs obligations. Les recommandations adoptées par la Commission sont contraignantes et applicables uniquement pour les membres de la CGPM, sous réserve des objections qui seraient faites conformément à l'article 13 (*Prise de décisions*). Aucun changement n'a été apporté à cet égard par rapport à l'article V (*Recommandations concernant les mesures d'aménagement*) de l'Accord CGPM. La procédure d'objection offre ainsi aux Parties contractantes un mécanisme permettant une application limitée des recommandations contraignantes adoptées par la Commission, dans la mesure où l'objection formulée limite l'application de la recommandation. Cette procédure ne crée pas de nouvelles obligations et ne modifie pas le champ d'application: elle définit les méthodes par lesquelles il est possible de s'acquitter des obligations énoncées dans les recommandations adoptées par la Commission. En conséquence, l'obligation qui est faite aux Parties contractantes de «transposer» dans leur législation nationale les recommandations contraignantes adoptées par la Commission, sous réserve des objections éventuelles, ne peut être réputée créer de nouvelles obligations. La prise en considération des besoins particuliers des États en développement ne peut pas conduire à une conclusion différente.

26. L'article 18 (*Parties non contractantes*) traite des Parties non contractantes, en particulier celles dont on sait qu'elles pêchent en Méditerranée et dans la mer Noire. Conformément à sa pratique actuelle, ainsi qu'à la pratique de la majorité des organisations régionales de gestion des pêches, la Commission octroie actuellement le statut de partie non contractante coopérante sur demande¹³. De même, la CGPM suit actuellement une procédure de recensement des cas de non-application qui peut conduire en fin de compte à la prise de mesures commerciales non discriminatoires, y compris à l'égard des Parties non contractantes¹⁴. Ces mesures sont équivalentes à celles qui sont prévues dans le Plan d'action international de la FAO contre la pêche INDNR. Elles ne semblent pas créer de nouvelles obligations pour les Parties contractantes, étant donné que l'article concerne principalement les Parties non contractantes.

27. L'article 15 (*Observateurs*) permet la participation d'observateurs aux réunions organisées sous l'égide de la Commission. Cette participation, gage de transparence et de représentativité, s'est déjà traduite dans les faits en raison de l'intérêt que de nombreux acteurs différents (non étatiques et autres) témoignent pour les travaux de la CGPM. Les dispositions de cet article sont conformes aux règles pertinentes de l'Organisation concernant les observateurs et n'ont aucune incidence sur les obligations existantes des Parties contractantes; elles ne créent pas non plus de nouvelles obligations.

¹³ Voir la recommandation GFCM/2006/5 sur les critères d'octroi du statut de partie non contractante coopérante dans la zone de compétence de la CGPM.

¹⁴ Voir la recommandation GFCM/38/2014/2 modifiant et abrogeant la recommandation CGPM/34/2010/3 concernant l'identification de la non-conformité, annexe H du rapport de la trente-huitième session de la Commission.

Règlement des différends

28. L'article 19 (*Règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord*) ne s'écarte pas beaucoup du libellé de l'article XVII (*Interprétation de l'Accord et règlement des différends*) de l'Accord CGPM. Les amendements proposés ont pour objectif de clarifier la procédure que les parties à un différend doivent suivre, y compris les consultations pour obtenir un accord à l'amiable et l'arbitrage. L'article modifié prévoit la possibilité d'arbitrage pour tous les cas et ne fait plus référence à la Cour internationale de Justice. Il prévoit par ailleurs le caractère contraignant de l'issue de la procédure d'arbitrage. Lors des négociations sur cet article, les Parties contractantes ont demandé l'établissement d'une annexe relative à l'arbitrage, qui fera partie intégrante de l'Accord. En elle-même, la procédure révisée de règlement des différends ne crée pas de nouvelles obligations pour les Parties contractantes et n'a aucune incidence sur les obligations existantes.

Dispositions finales

29. Il a été apporté peu d'amendements aux dispositions finales de l'Accord CGPM, comme indiqué ci-après.

30. L'Article 21 (*Langues officielles de la Commission*). Les Parties contractantes ont jugé que ce nouvel article était essentiel pour garantir la souplesse voulue pour l'organisation des réunions de la Commission et des organes subsidiaires de celle-ci ainsi que pour la publication des documents de réunion.

31. L'article 23 (*Acceptation*) et l'article 25 (*Réserves*) répondent à l'avis des Parties contractantes selon lequel il conviendrait de faire une distinction entre les réserves formulées par une Partie contractante à propos d'amendements à l'Accord et celles formulées par une Partie non contractante lors de l'acceptation de l'Accord. En conséquence de quoi, le paragraphe 7 de l'article 23 dispose que les réserves formulées par les Parties non contractantes lors de l'acceptation de l'Accord doivent être approuvées par les Parties contractantes à la majorité des deux tiers. L'Accord CGPM exige l'unanimité. Cette disposition a été modifiée en raison du souhait des Parties contractantes d'alléger la procédure d'approbation. Par ailleurs, l'article 25 (*Réserves*), qui a été ajouté à l'Accord, concerne les Parties contractantes et dispose que les règles applicables de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités s'appliquent uniquement pour les amendements qui entraînent de nouvelles obligations (voir le paragraphe 2 de l'article 22). Pour éviter le risque qu'un membre formule une réserve pour se soustraire à l'obligation d'application des recommandations contraignantes de la CGPM, celle-ci entreprendra une évaluation préliminaire de son champ d'application (voir le paragraphe 2 de l'article 25). Ces articles ne semblent pas avoir d'incidence sur les obligations actuelles des Parties contractantes et ne semblent pas non plus créer de nouvelles obligations.

32. L'article XV de l'Accord CGPM sur l'application territoriale a été supprimé.

Conclusions

33. L'analyse présentée ci-dessus semble indiquer qu'aucun des amendements proposés ne crée pour les Parties contractantes de la CGPM d'obligations nouvelles, c'est-à-dire d'obligations qui impliqueraient des tâches de nature différente de celles qu'il est déjà obligatoire d'exécuter ou qui sont déjà exécutées en pratique depuis 1997. Aucun des amendements proposés ne relèverait dès lors de la notion de «nouvelles obligations» visée à l'article XII de l'Accord CGPM.

Suite que le Comité est invité à donner

Le CQCJ est invité:

- i) à examiner et à analyser les amendements proposés tels que la Commission les a approuvés à sa trente-huitième session, à la lumière des Textes fondamentaux de l'Organisation;
- ii) à donner son avis sur la question de savoir si l'un quelconque des amendements proposés crée de nouvelles obligations pour les Parties contractantes;
- iii) à formuler d'éventuelles autres observations de nature juridique qu'il jugerait pertinentes concernant les amendements proposés;
- iv) à approuver les amendements proposés, dont le Conseil de la FAO sera saisi à sa cent cinquantième session, pour approbation.

Annexe 1

Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

tel qu'amendé par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée par sa première session extraordinaire (mai 1963), par sa treizième session (juillet 1976) et par sa vingt-deuxième session (octobre 1997) et approuvé par la Conférence de la FAO à sa douzième session (décembre 1963) et par le Conseil de la FAO à sa soixante-dixième session (décembre 1976) et à sa cent-treizième session (novembre 1997)

TEXTE ENTRÉ EN VIGUEUR LE 29 AVRIL 2004

(seulement pour les membres qui l'ont accepté)

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la Convention des Nations Unies de 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994, qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes,

Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995,

Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons,

Ayant un intérêt mutuel au développement et à l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après dénommée la région) et désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une commission générale des pêches pour la Méditerranée,

Reconnaissant l'importance de la conservation et de l'aménagement des pêches dans la région et de la promotion de la coopération dans ce domaine,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

La Commission

1. Les Parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «l'Organisation»), une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée «la Commission») qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées à l'article III ci-après.

2. Les membres de la Commission sont des membres et des membres associés de l'Organisation ainsi que des États non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont:

- i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région;
- ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la région des stocks faisant l'objet du présent Accord; ou
- iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé sous i) ou ii) ci-dessus est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent Accord;

qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions de l'article XIII ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenus partie au présent Accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, l'Organisation soumet le présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV-5 de l'Acte constitutif et de l'article XXI-3 du Règlement général de l'Organisation, à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.

ARTICLE II

Organisation

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3. Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dispositions contraires dans le présent Accord, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.
3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission peut exercer à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci un nombre de votes égal à celui des États Membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.
4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec les États Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines relevant de leur compétence respective. Chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur, et inversement.
5. Tout membre de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou à ses États Membres qui sont membres de la Commission d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États Membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les États Membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.
6. Avant toute réunion de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires, une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses États Membres qui sont membres de la Commission précisent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États Membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États Membres, exerce le droit de vote sur un point particulier de l'ordre du jour. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses États Membres qui sont membres de la Commission de faire une déclaration unique aux fins du présent paragraphe, laquelle demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront

examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant l'une ou l'autre de ces réunions.

7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses États Membres, l'organisation d'intégration économique régionale et ses États Membres peuvent participer aux délibérations. En pareil cas, la réunion ne tient compte, lorsqu'elle doit prendre des décisions, que de l'intervention du membre ayant le droit de vote.

8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des séances de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission n'est prise en compte que si elle a le droit de vote à la séance pour laquelle le quorum est recherché.

9. La Commission élit un Président et deux vice-présidents.

10. Le Président de la Commission convoque normalement la Commission en session ordinaire au moins une fois tous les ans à moins que la majorité des membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

11. Le siège de la Commission se trouve au siège de l'Organisation à Rome ou en tout autre lieu décidé par la Commission.

12. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, à condition que ce Règlement et les amendements y relatifs ne soient pas incompatibles avec le présent Accord ni avec l'Acte constitutif de l'Organisation.

13. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement financier à condition qu'il soit compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation. Ce règlement est transmis au Comité financier qui a le pouvoir de désavouer le Règlement financier ou les amendements y relatifs, s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE III

Fonctions

1. La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région et, à ces fins, elle s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

- a) suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;
- b) élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V, des mesures appropriées:
 - i) concernant la conservation et l'aménagement rationnel des ressources marines vivantes, notamment en vue de:
 - réglementer les méthodes et les engins de pêche,
 - fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées,
 - établir des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche,
 - réglementer le volume total des captures et de l'effort de pêche et le répartir entre les membres;
 - ii) concernant l'application des recommandations adoptées;
- c) examiner les aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique et recommander toute mesure visant à son développement;

- d) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches;
- d) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes;
- e) rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources marines vivantes exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;
- f) promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières;
- g) exécuter toutes autres tâches qui pourraient être nécessaires pour que la Commission atteigne les objectifs définis ci-dessus.

2. En élaborant et en recommandant les mesures décrites au paragraphe 1(b) ci-dessus, la Commission applique selon le cas l'approche de précaution pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes.

ARTICLE IV

Région

La Commission s'acquiesce des fonctions et assume les responsabilités prévues à l'article III dans la région précisée dans le Préambule.

ARTICLE V

Recommandations concernant les mesures d'aménagement

1. Les recommandations visées à l'article III(b) sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votant. Le Président de la Commission communique le texte de ces recommandations à chaque membre.
2. Sous réserve des dispositions du présent article, les membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission conformément à l'article III(b) à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans le présent article pour la présentation d'objections.
3. Tout membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, il n'est pas tenu de l'appliquer. Si une objection est présentée dans le délai de cent vingt jours, tout autre membre peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Un membre peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.
4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des membres de la Commission, les autres membres sont libérés de ce fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, tous, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent convenir de l'appliquer.
5. Le Président de la Commission informe dès réception tous les membres de toute objection ou tout retrait d'objection.

ARTICLE VI

Rapports

A l'issue de chaque session, la Commission transmet au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.

ARTICLE VII

Comités, groupes de travail et experts

1. La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations.
2. Le Président de la Commission convoque les comités et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le Président détermine en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général de l'Organisation.
3. La création de comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail et du recrutement ou de la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de cette décision.

ARTICLE VIII

Coopération avec les organisations internationales

La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations sur des questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE IX

Contributions financières

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème qui sera adopté par la Commission.
2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.
3.
 - a) Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.
 - b) Le barème adopté ou amendé par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.
4. Tout non membre de l'Organisation qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.

5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.
6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.
7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.
8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre mais en aucun cas ne peut proroger le droit de vote au-delà de deux années civiles.

ARTICLE X

Dépenses

1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent Accord, sont déterminés et payés par les membres respectifs.
2. Les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le Président et les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par le budget de la Commission.
3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.
4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'article III, alinéa e), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les Membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les contributions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation.
5. Les frais des experts, invités à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de la Commission.
6. La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.

ARTICLE XI

Administration

1. Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé «le Secrétaire») est nommé par le Directeur général avec l'approbation de la Commission, ou dans le cas d'une nomination entre deux sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres de la Commission.

2. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. Le Secrétaire remplit aussi les fonctions de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission le cas échéant.

3. Les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome, à l'exception de ceux qui sont liés au personnel et aux installations éventuellement mises à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation seront déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement intérieur et au Règlement financier de l'Organisation.

4. Les frais engagés par les délégués, leurs suppléants, les experts et les conseillers du fait de leur participation en tant que représentants d'un gouvernement, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, ainsi que les dépenses des observateurs aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, de ses sous-commissions ou comités, sont financés par le budget de la Commission.

ARTICLE XII

Amendements

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée peut amender le présent Accord, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres entrent en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres de la Commission et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation qui informe tous les membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.

3. Les amendements au présent Accord sont soumis au Conseil de l'Organisation qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et buts de l'Organisation ou les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil de l'Organisation le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de l'Organisation qui a le même pouvoir.

ARTICLE XIII

Acceptation

1. Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des membres ou membres associés de l'Organisation.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.

3. Les membres de la Commission qui sont ni membres ni membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

4. L'acceptation du présent Accord par tout membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.
5. L'acceptation du présent Accord par des États non membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
6. Le Directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.
7. L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérés comme ayant accepté la réserve en question. A défaut d'une telle approbation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de l'Organisation informe aussitôt tous les membres de la Commission de toutes réserves.
8. Des références dans le présent Accord à la Convention des Nations Unies de 1982 ou à tout autre accord international ne portent pas préjudice à la position d'un quelconque État à l'égard de la signature, ratification ou adhésion à la Convention des Nations Unies de 1982 ou à l'égard d'autres accords.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

ARTICLE XV

Application territoriale

Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

ARTICLE XVI

Retrait

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général de l'Organisation qui, à son tour informe aussitôt tous les membres de la Commission et les membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après réception de la notification par le Directeur général.
2. Un membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le

retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

ARTICLE XVII

Interprétation de l'Accord et règlement des différends

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé de membres désignés chacun par une des parties en cause et d'un président indépendant choisi parmi les membres du comité. Les recommandations dudit comité, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite Cour ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission, il est soumis à arbitrage, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE XVIII

Expiration

L'Accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission tombe en dessous de cinq, à moins que les membres qui restent parties à l'Accord n'en décident autrement à l'unanimité.

ARTICLE XIX

Authentification et enregistrement

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français. Deux exemplaires en anglais, en espagnol et en français dudit Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies de cet Accord et en transmet une à chaque membre de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation qui sont parties à l'Accord ou peuvent le devenir.

Annexe 2

Amendement approuvé de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée¹⁵

PRÉAMBULE:

Les Parties contractantes,

Compte tenu des Rappelant les règles du droit international, telles que présentées dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (ci-après dénommée la Convention des Nations Unies), qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes du 10 décembre 1982,

Rappelant également l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines,

Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et Compte tenu du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons,

Ayant un intérêt mutuel dans la mise en valeur et une utilisation appropriée des ressources biologiques marines de la Méditerranée et de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après désignées par l'expression «zone d'application» «la Région»),

Reconnaissant les spécificités des différentes sous-régions de la zone d'application,

Résolues à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins de la zone d'application,

Reconnaissant les avantages économiques, sociaux et nutritionnels découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la zone d'application,

¹⁵ Note pour le lecteur. Dans ce document:

- i) Le texte en caractères normaux provient de l'accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de le conserver;
- ii) Le texte qui apparaît barré provient de l'accord de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'effacer;
- iii) Le texte qui apparaît en **gras et souligné** est nouveau par rapport à l'accord de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'ajouter.

Reconnaissant en outre qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines et à la protection de leurs écosystèmes,

Affirmant qu'une aquaculture responsable contribue à réduire les pressions exercées sur les ressources biologiques marines et joue un rôle important dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources biologiques aquatiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,

Conscientes de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'exploitation des ressources biologiques marines,

Reconnaissant l'importance de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans la région et de la promotion de la coopération à cet effet,

Considérant que, pour être efficaces, la conservation et la gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application du principe de précaution,

Conscientes de l'importance des communautés côtières de pêcheurs et de la nécessité de faire participer aux processus décisionnels les organisations de pêcheurs, les organisations professionnelles concernées, ainsi que les organisations de la société civile,

Déterminées à coopérer de manière efficace et à prendre des mesures en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant les besoins spécifiques des États en développement, afin de les aider à concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources biologiques marines,

Convaincues que la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la zone d'application et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources jouent un rôle essentiel dans le contexte de la croissance bleue et du développement durable,

désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une **Reconnaissant** la nécessité d'établir à ces fins la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (**qui aura pour sigle «CGPM»**) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'article XIV de son Acte constitutif,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier: Emploi des termes (nouveau)

1. Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) **«Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;**
- b) **«Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones**

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants;

- c) «aquaculture» l'élevage de ressources biologiques aquatiques;
- d) «Partie contractante» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;
- e) «Partie non contractante coopérante» un État qui est Membre ou Membre associé de l'organisation ou un État non membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, qui n'est pas officiellement associé à la Commission en tant que Partie contractante mais qui applique les mesures visées à l'article 8 b);
- f) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines;
- g) «capacité de pêche», la quantité maximale de poissons pouvant être capturés dans une zone de pêche ou par une seule unité de pêche (par exemple, un pêcheur, une communauté, un navire ou une flotte de navires) pendant une période donnée (par exemple, saison, année), compte tenu de la biomasse et de la structure par âge du stock de poissons ainsi que de l'état d'avancement des technologies, en l'absence de toute limitation réglementaire applicable aux captures et dans l'hypothèse où les moyens disponibles seraient pleinement utilisés;
- h) «effort de pêche» la quantité d'engins de pêche d'un type donné utilisés dans un lieu de pêche pendant une période donnée (par exemple, le nombre d'heures de chalutage par jour, le nombre d'hameçons posés par jour ou le nombre de hissages à l'aide de sennes de plage par jour); lorsque deux types d'engins ou plus sont utilisés, les efforts respectifs doivent être corrigés pour être ramenés à un engin type avant d'être additionnés;
- i) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;
- j) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (INDNR) les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;
- k) «production maximale équilibrée» la production théorique équilibrée la plus élevée qu'un stock puisse assurer de façon continue (en moyenne) dans les conditions environnementales existantes moyennes sans affecter le processus de reproduction;
- l) «stocks chevauchants» les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives;
- m) «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou qu'il est prévu d'utiliser, pour la pêche ou pour des activités connexes.

Article 2: Objectif

1. (*anciennement article I, 1*) Les Parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'**Acte constitutif** de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (**ci-après dénommée «l'Organisation»**) une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée «la Commission»), qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités indiquées dans le présent Accord ~~précisées à l'article III ci-après.~~

2. (*anciennement article III, 1*) ~~La Commission a pour rôle de promouvoir le développement,~~ **Le présent Accord a pour objectif de garantir** la conservation l'aménagement rationnel et la valorisation ~~et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental,~~ des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région **zone d'application**.

3. (*anciennement article II, 11*) **Le Siège** de la Commission est établi **à Rome, en Italie**. ~~se trouve au siège de l'Organisation à Rome ou en tout autre lieu décidé par la Commission.~~

Article 3: Zone d'application (*nouveau*)

1. **La zone géographique d'application du présent Accord comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée et la mer Noire.**

2. **Aucune disposition du présent Accord, ni aucune activité effectuée en vertu de cet Accord, ne constitue une reconnaissance par une Partie contractante quelle qu'elle soit des prétentions ou des positions d'une autre Partie contractante quelle qu'elle soit quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones.**

Article 4: Membres de la Commission

1. (*anciennement article I, 2*) ~~Les Membres~~ **L'adhésion à** la Commission est ouverte ~~aux~~ à tous les Membres et Membres associés de l'Organisation et aux États non membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées [~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique~~],

a) qui sont:

- i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la **zone d'application**;
- ii) des États ou des Membres associés dont les navires pêchent dans la région **zone d'application, ou envisagent de pêcher dans cette zone**, des stocks faisant l'objet du présent Accord; ou
- iii) des organisations d'intégration économique régionales dont un quelconque État visé aux alinéas i) ou ii) ci-dessus est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent Accord;

- b) qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions **de l'article 23 ci-après.**

L'article XIII ci après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenus partie au présent Accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, le présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV.5 de l'Acte constitutif de la FAO et de l'article XXI.3 du Règlement général de l'Organisation, est soumis par l'Organisation à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales des membres associés intéressés.

2. (nouveau) Aux fins du présent Accord, le terme «dont les navires» relatif à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante désigne les navires d'un État membre de ladite organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante.

Article 5: Principes généraux (reprise partielle de l'article III)

La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région **Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, la Commission s'attache:**

- a) **à adopter des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines, la viabilité économique et sociale des pêches, ainsi que l'aquaculture; lorsqu'elle adopte ces recommandations, la Commission accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets au minimum. La Commission accorde également une attention particulière à l'impact potentiel sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;**
- b) **à formuler, conformément à l'article 8 b), des mesures appropriées fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;**
- c) **à appliquer le principe de précaution conformément à l'Accord de 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable;**
- d) **à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, ce faisant, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;**
- e) **à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;**
- f) **à prendre les mesures opportunes pour garantir l'application de ses recommandations dans le but de décourager et, à terme, d'éradiquer les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR);**
- g) **à promouvoir la transparence de ses processus décisionnels et de ses autres activités;**

- h) **à mener toute autre activité pertinente qui pourrait être nécessaire à la Commission pour s'acquitter de ses fonctions telles que définies précédemment.**

Article 6: La Commission (anciennement article II)

1. Chaque Partie contractante est représentée aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.
3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante dispose à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.
4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États membres qui sont Parties contractantes dans les domaines relevant de leur compétence respective. À chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur, et inversement.
5. Toute Partie contractante de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante de la Commission ou à ses États membres qui sont parties contractantes de la Commission d'indiquer qui, de l'organisation partie contractante ou de ses États membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les États membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.
6. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission, une organisation membre qui est une partie contractante de la Commission, ou ses États membres qui sont des parties contractantes de la Commission, indiquent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est une partie contractante de la Commission, ou ses États membres qui sont des parties contractantes de la Commission de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique, qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion.
7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses États membres, tant l'organisation d'intégration économique régionale que ses États membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre des décisions, il sera tenu compte que des interventions de la Partie contractante disposant du droit de vote.
8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des réunions de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est une partie contractante de la Commission est prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est recherché.

9. Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.

Article 7: Bureau

(anciennement article II, 9) La Commission élit ~~un Président et deux Vice-Présidents~~ **un président et deux vice-présidents** à la majorité des deux tiers. **Ensemble, ils constituent le Bureau de la Commission, qui fonctionne conformément au mandat indiqué dans le Règlement intérieur.**

~~Le Président de la Commission organise normalement une session ordinaire de la Commission chaque année sauf décision contraire émanant de la majorité des Membres. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.~~

Article 8: Fonctions de la Commission (reprise partielle de l'article III)

Conformément à ses objectifs et à ses principes généraux, la Commission s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

- a) passer en revue **et évaluer** régulièrement l'état des ressources biologiques marines; ~~suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;~~
- b) **élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V l'article 13,** des mesures appropriées, notamment pour:
 - i) assurer la conservation et la gestion ~~rationnel~~ des ressources biologiques marines **de la zone d'application;**
 - ii) **réduire les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;** réglementer les méthodes et les engins de pêche; fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées;
 - iii) **adopter des plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche qui seront appliqués à l'ensemble des sous-régions concernées, pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant la production maximale équilibrée et en accord avec les mesures déjà prises au niveau national;**
 - iv) **créer des périodes d'autorisation ou d'interdiction de la pêche et des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai, en supplément ou en complément des mesures analogues qui pourraient déjà figurer dans les plans de gestion;**
 - v) **assurer, si possible par des moyens électroniques, la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données et d'informations, compte tenu des politiques et des règles applicables en matière de confidentialité des données;**
 - vi) **adopter des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance;**

- vii) **remédier aux situations de non-application, y compris par le biais d'un système approprié de mesures. La Commission définit ce système de mesures ainsi que les modalités de leur application dans son Règlement intérieur;**

Concernant l'application des recommandations adoptées

- c) ~~promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre~~ **le développement durable de l'aquaculture ainsi que des programmes de développement et d'enrichissement des pêches côtières;**
- d) **examiner régulièrement** les aspects socioéconomiques de l'industrie halieutique et recommander toute mesure visant à son développement, **notamment grâce à la collecte et à l'évaluation des données et informations, notamment économiques, pertinentes pour les travaux de la Commission;**
- e) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, ~~des activités de formation et de vulgarisation~~ **promouvoir le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités de sensibilisation et de formation, notamment professionnelle dans les domaines de compétence de la Commission** dans tous les domaines des pêches;
- f) **renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture et la pêche;**
- g) encourager, recommander, coordonner et entreprendre des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources biologiques marines;
~~rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources biologiques marines exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;~~
- h) adopter et modifier, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement intérieur et son Règlement financier, **ainsi que tout autre règlement administratif interne nécessaire à l'exercice de ses fonctions;**
- i) **approuver son budget et son programme de travail et** exercer toute autre fonction nécessaire pour que la Commission atteigne les objectifs définis dans le présent Accord.

Article 9: Organes subsidiaires de la Commission (*anciennement article VII*)

1. La Commission peut créer, **selon qu'il conviendra,** des comités **organes subsidiaires** temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations. **Le mandat des organes subsidiaires créés est défini dans le Règlement intérieur, compte tenu de la nécessité d'adopter une approche sous-régionale. La Commission peut aussi mettre en place des mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire visant à assurer la pleine participation de l'ensemble des États riverains, compte tenu de leur statut au sein de la Commission, aux décisions relatives à la gestion des pêches.**

2. Le **Président** de la Commission convoque ~~les~~ **comités organes subsidiaires** et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le **Président** détermine en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général de l'Organisation.

3. La création **d'organes subsidiaires** de comités et de groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses et le recrutement ou la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. **Chaque Partie contractante peut désigner, pour la représenter au sein de tout organe subsidiaire ou groupe de travail, un délégué, qui peut être accompagné aux sessions de l'organe ou du groupe de suppléants, d'experts et de conseillers.**

5. **Les Parties contractantes fournissent à chaque organe subsidiaire et groupe de travail les informations disponibles utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.**

Article 10: Secrétariat (anciennement article XI)

1. **Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel affectés à la Commission. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel du Secrétariat sont nommés et traités selon les modalités, conditions et procédures prévues par le Manuel administratif, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation, généralement applicables aux membres du personnel de l'Organisation.**

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Parties contractantes.

3. Le Secrétaire exécutif est chargé de ~~mettre en œuvre~~ **surveiller la mise en œuvre des** politiques et des activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet, **conformément au mandat défini dans le Règlement intérieur**. Il fait également fonction de Secrétaire exécutif des organes subsidiaires créés par la Commission, selon les besoins.

A l'issue de chaque session, la Commission transmet au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.

Article 11: Dispositions financières (anciennement article IX)

La Commission peut, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, adopter et amender, selon qu'il convient, son propre règlement financier, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les invalider s'il estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

1. À chaque session ordinaire, la Commission adopte, **pour une durée de trois ans**, son budget autonome, **qui peut être révisé chaque année lors de la session ordinaire. Le budget est adopté** par consensus entre les Parties contractantes, étant entendu toutefois que si, en dépit des tentatives, aucun consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à verser annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et modifie par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.
3. Tout non membre de l'Organisation qui devient partie contractante est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses engagées par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.
4. Les contributions sont payables en devises librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission peut ~~également~~ accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions. **La Commission peut aussi accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques qui seront exécutés par le Secrétariat. Les contributions volontaires, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire créé et administré par l'Organisation, conformément au Règlement financier et au Règlement général de l'Organisation.** ~~Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de l'Organisation.~~
6. Une Partie contractante qui est en retard dans le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par elle pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins l'autoriser à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de sa volonté mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote à la Partie contractante au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

Article 12: Dépenses (anciennement article X)

~~Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des organes subsidiaires de la Commission sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.~~

1. Les dépenses du Secrétariat, y compris le coût des publications et des communications, ainsi que les frais engagés par le président et par les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent au nom de la Commission entre deux sessions, sont fixés dans le budget de la Commission et imputés à celui-ci.
2. Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des Parties contractantes, que ce soit à titre indépendant ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.
3. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixées et prises en charge par les Parties contractantes selon des modalités et dans les proportions dont elles conviennent d'un commun accord. ~~Les contributions destinées à ces projets sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO, que celle-ci gère conformément aux dispositions de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière.~~
4. Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget de la Commission.

~~La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de des contributions volontaires et l'administration du fonds doivent être conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.~~

5. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome, sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

6. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation, en qualité de représentant de leur gouvernement, aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. **Compte tenu des besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des pays en développement, en application de l'article 17 et sous réserve des fonds disponibles, les dépenses pourraient être imputées au budget de la Commission.**

Article 13: Prise de décisions (anciennement article V)

1. Les recommandations énoncées ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **à l'article 8 b)** sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et votantes. Le ~~Président de la Commission~~ **Secrétaire exécutif** communique le texte de ces recommandations à l'ensemble des Parties contractantes, **des parties non contractantes coopérantes et des parties non contractantes concernées.**

2. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation adoptée en vertu de ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **l'article 8 b)** à compter de la date arrêtée par la Commission, qui ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans cet article pour la présentation d'objections.

3. Toute Partie contractante membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, ne sera pas tenue de l'appliquer. **L'objection doit être motivée par écrit et la Partie contractante propose, le cas échéant, des solutions de rechange.** Si une objection est présentée dans un délai de cent vingt jours, une autre Partie contractante quelle qu'elle soit peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Une Partie contractante peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.

4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des Parties contractantes membres de la Commission, les autres Parties contractantes sont libérées de fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, toutes les Parties contractantes, ou l'une quelconque d'entre elles, peuvent convenir de l'appliquer.

5. Le ~~Président de la Commission~~ **Secrétaire exécutif** informe dès réception toutes les Parties contractantes de toute objection ou tout retrait d'objection.

6. **Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est demandé par une Partie contractante et selon les modalités établies par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, si l'urgence requiert que les Parties contractantes prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide, y compris des moyens de communication électroniques, peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant uniquement de questions de procédure et administratives de la Commission, y compris de l'un quelconque de ses organes**

subsidiaries, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements à l'Accord ou au Règlement intérieur de la Commission.

Article 14: Obligations des Parties contractantes se rapportant à la mise en œuvre des décisions (nouveau)

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission **conformément à l'article 8 b) à l'article 7 b) du paragraphe 1 b) de l'article III**, à compter de la date arrêtée par la Commission, qui ne doit pas être fixée avant la fin de la période pour la présentation d'objections prévue par **l'article 13**.

2. **Chaque Partie contractante transpose, selon qu'il convient, les recommandations adoptées dans la législation et la réglementation nationales ou dans tout autre instrument juridique approprié de l'organisation d'intégration économique régionale. Elle fait rapport tous les ans à la Commission en indiquant comment elle a mis en œuvre et/ou transposé les recommandations, notamment en fournissant les documents législatifs pertinents en lien avec ces recommandations qui pourraient lui être demandés par la Commission, ainsi que les informations relatives au suivi et au contrôle de ses pêcheries. La Commission détermine, à partir de ces informations, si les recommandations sont mises en œuvre de manière uniforme.**

3. **Chaque Partie contractante s'attache à prendre les mesures nécessaires et à coopérer de manière à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État du pavillon ou État du port dans le respect des instruments internationaux pertinents auxquels elle est partie et des recommandations adoptées par la Commission.**

4. **La Commission, à l'issue d'un processus aboutissant au recensement des cas de non-application des recommandations adoptées, se mettra en relation avec les Parties contractantes concernées, afin de remédier à ces situations.**

5. **La Commission définit, dans son Règlement intérieur, les mesures appropriées qu'elle peut prendre lorsqu'il est constaté que des Parties contractantes n'appliquent pas, de manière prolongée et injustifiée, ses recommandations.**

Article 15: Observateurs (nouveau)

1. **Conformément au Règlement de l'Organisation, la Commission peut inviter ou, à leur demande, admettre en qualité d'observateur des organisations gouvernementales régionales ou internationales et des organisations non gouvernementales régionales, internationales ou autres, y compris des organisations du secteur privé, qui partagent des intérêts et des objectifs avec la Commission ou dont les activités intéressent les travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires.**

2. **Tout membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas une Partie contractante peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et aux réunions de ses organes subsidiaires. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.**

Article 16: Coopération avec d'autres organisations et institutions (reprise partielle de l'article VIII)

1. La Commission coopère ~~étroitement~~ avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun.

2. La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions concernées, y compris sous la forme de protocoles d'accord et d'accords de partenariat.

Article 17: Prise en considération des besoins particuliers des États en développement Parties contractantes (nouveau)

1. La Commission est pleinement consciente des besoins particuliers des États en développement Parties au présent Accord, conformément aux dispositions applicables de l'Accord de 1995.

2 Les Parties contractantes peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent Accord et prêter leur assistance pour répondre aux besoins recensés.

Article 18: Parties non contractantes (nouveau)

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, peut inviter des parties non contractantes dont les navires pratiquent la pêche dans la zone d'application, en particulier des États côtiers, à coopérer pleinement à la mise en œuvre de ses recommandations, y compris en devenant des parties non contractantes coopérantes. La Commission peut accepter, par consensus de ses Parties contractantes, toute demande de statut de partie non contractante coopérante à condition toutefois que, si aucun consensus n'a pu être trouvé en dépit des tentatives, la question soit soumise à un vote et que le statut de partie non contractante coopérante soit accordé à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2. Les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, échangent des informations sur les navires qui pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord et qui battent pavillon de parties non contractantes au présent Accord et ils recensent et s'emploient, le cas échéant, à remédier, y compris par l'application de /sanctions conformes au droit international, prévues par le Règlement intérieur, aux cas d'activités pratiquées par des parties non contractantes qui compromettent la réalisation de l'objectif du présent Accord. Les sanctions peuvent inclure des mesures commerciales non discriminatoires.

3. La Commission prend des mesures, conformément au droit international et au présent Accord, en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des recommandations applicables, et fait régulièrement rapport sur toute mesure prise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche menées dans la zone de l'Accord par des parties non contractantes.

4. La Commission appelle l'attention de toute partie non contractante sur toute activité qui, de l'avis d'une Partie contractante quelle qu'elle soit, compromet la réalisation de l'objectif de l'Accord.

Article 19: Règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord (reprise partielle de l'article XVI)

1. En cas de différend entre deux Parties contractantes ou plus touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties concernées se concertent entre elles dans le but de trouver des solutions par voie de négociation, de médiation ou d'enquête ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 19.1, elles peuvent soumettre conjointement la question à un comité composé d'un représentant désigné par chacune des parties au différend, **ainsi que du Président de la Commission. Les conclusions émanant de** ce comité, sans avoir valeur de décision, constituent le point de départ d'un réexamen, par les Parties contractantes concernées, de la question qui est à l'origine du désaccord.

3. Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne serait pas résolu dans le cadre des paragraphes 19.1 et 19.2 peut, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties au différend, être soumis à arbitrage par l'une quelconque des parties au différend. L'issue de la procédure d'arbitrage sera contraignante pour les parties au différend.

4. Au cas où le différend serait soumis à arbitrage, le tribunal arbitral serait constitué selon les modalités prévues dans l'annexe du présent Accord. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 20: Liens avec d'autres instruments internationaux (*anciennement article XIII, 8*)

Les mentions faites dans le présent Accord de la Convention de 1982 ou de tout autre accord international ne préjugent pas de la position d'un État quel qu'il soit à l'égard de la signature et de la ratification de la Convention de 1982 ou d'autres accords ou de l'adhésion à ces instruments, **ni des droits, de la juridiction et des obligations des Parties contractantes découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.**

Article 21: Langues officielles de la Commission (*nouveau*)

Les langues officielles de la Commission sont les langues officielles de l'Organisation que la Commission aura choisies. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications. Les langues officielles utilisées pour l'interprétation simultanée et la traduction de documents lors des sessions ordinaires de la Commission sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 22: Amendements (*anciennement article XII*)

1. La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties contractantes entrent en vigueur après approbation par les deux tiers des Parties contractantes et, au niveau de chaque Partie contractante, uniquement sur approbation de cette dernière. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les Membres de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.

3. Les amendements au présent Accord sont présentés au Conseil de l'Organisation, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de l'Organisation, qui jouit du même pouvoir.

Article 23: Acceptation (anciennement article XIII)

1. Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des Membres et membres associés de l'Organisation.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.
3. Les Parties contractantes qui ne sont ni membres ni Membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation.
4. L'acceptation du présent Accord par tout Membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.
5. L'acceptation du présent Accord par des États non membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de Membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
6. Le Directeur général de l'Organisation informe toutes les Parties contractantes de la Commission, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.
7. L'acceptation du présent Accord **par les parties non contractantes** peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec **l'approbation à la majorité des deux tiers** des Parties contractantes. Les Parties contractantes **dont les autorités compétentes** n'ont pas répondu dans les trois mois à compter de la notification sont considérées comme ayant accepté la réserve en question. En cas de rejet, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de l'Organisation informe aussitôt toutes les Parties contractantes de toute réserve.

Article 24: Entrée en vigueur (anciennement article XIV)

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

Article 25: Réserves (nouveau)

1. **L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves, qui ne doivent pas être incompatibles avec les objectifs de l'Accord, et effectuée conformément aux règles générales du droit international public énoncées dans les dispositions de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.**
2. **La Commission évalue régulièrement si une réserve peut donner lieu à des cas de non-application des recommandations adoptées au titre de l'article 8(b) et peut envisager des mesures appropriées telles que prévues par son règlement intérieur.**

~~Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.~~

Article 26: Retrait (anciennement article XVI)

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, en notifiant par écrit ledit retrait au Directeur général de l'Organisation qui, à son tour, en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les Membres de l'Organisation. Le retrait prend effet trois mois après réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.
2. Une Partie contractante peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont elle assure les relations internationales. Lorsqu'une Partie contractante notifie son propre retrait de la Commission, elle indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. À défaut de cette déclaration, le retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont ladite Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.
3. Toute Partie contractante qui notifie son retrait de l'Organisation est considérée comme s'étant retirée simultanément de la Commission, et ledit retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont la Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

Article 27: Expiration (anciennement article XVIII)

Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, en raison du retrait de Parties contractantes, leur nombre devient inférieur à cinq, à moins que les Parties contractantes restantes n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 28: Authentification et enregistrement (anciennement article XIX)

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français et [~~a été modifié le (xx)...~~]. Deux exemplaires en anglais, en arabe, en espagnol et en français du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque Membre de l'Organisation ainsi qu'aux non-membres de l'Organisation qui sont Parties au présent Accord ou peuvent le devenir.

Annexe relative à l'arbitrage

1. Le tribunal arbitral évoqué au paragraphe 4 de l'article 19 se compose de trois arbitres désignés comme suit:

a) La Partie contractante qui engage la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie contractante, qui communique à son tour, dans un délai de 40 jours à compter de cette notification, le nom du deuxième arbitre. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les Parties contractantes nomment, dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre, qui ne sera pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et ne sera pas non plus de la même nationalité que les deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal;

b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans les délais prescrits, ou si les Parties contractantes n'ont pas trouvé un accord avant la fin de la période prévue pour la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera alors nommé, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, par le Directeur général de l'Organisation dans un délai de deux mois après la date de réception de la demande.

2. Le tribunal arbitral décide du lieu de son siège et adopte son propre règlement intérieur.

3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord et au droit international.

4. La sentence arbitrale est rendue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

5. Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

6. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les Parties contractantes qui sont parties au différend et pour toute Partie contractante qui intervient dans la procédure, et elle doit être exécutée immédiatement. Le tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de l'une des Parties contractantes également partie au différend ou de toute Partie contractante étant intervenue.

7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.